



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112.1 et ses suivants, L2213.4,

VU les dispositions du Plan Vigipirate et l'invitation préfectorale visant à renforcer les mesures de sécurité et de prévention lors d'une manifestation publique

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R.411-25 et R.325-12 et suivants relatifs aux dispositions liées aux prescriptions de mise en fourrière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation des prescriptions et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il y importe d'assurer la sécurité publique lors du déroulement du « **Tour de France** » organisé le **samedi 5 juillet 2025**,

ARRÊTONS

Article 1 - Du vendredi 4 juillet 2025 à partir de 18h et jusqu'au samedi 5 juillet 2025 à 16h, le stationnement sera considéré comme très gênant du 1 au 239 route d'Arras (Espace Aubade).

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec les prescriptions édictées dans cet arrêté sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 2 - Du samedi 5 juillet 2025 à partir de 5h30 et jusqu'à la réouverture par les autorités de Police (maximum 16h), la circulation sera strictement interdite :

route d'Arras – du 1 au 239 route d'Arras (Espace Aubade)
rue Ferrer / Garibaldi (Lille) - de la route d'Arras à la rue de Pline (Lille)
rue Pasteur - de la route d'Arras à la rue Henri Ghesquière
rue Gambetta - de la route d'Arras à la rue Henri Ghesquière
cité Butin
rue du Maréchal Joffre - de la route d'Arras à la rue Henri Ghesquière
Carrière Bonnier
rue Nouvelle.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 4 - Les Services Techniques sont tenus de prévenir la Police Municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté et ce, au minimum 48 h avant le début de l'application de cet arrêté. La Police Municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 5 - Les dispositions contraires à cet arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Article 7 - Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Directeur d'Ilévia, La Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours du Nord, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié à l'organisateur.

Fait à Faches-Thumesnil, le 19 mai 2025.

Le Maire,


Patrick PROISY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr